

## Politique de protection des élèves de l'École des Grands®

### Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1 PRINCIPES DIRECTEURS</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 OBJECTIFS</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3 MESURES DE PRÉVENTIONS</b> .....	<b>3</b>
3.1 Vérification d'absence d'empêchement criminel .....	3
3.2 Sécurité dans les locaux.....	4
3.3 Contrôle des déplacements .....	4
3.4 Activité de formations obligatoires .....	4
3.5 Code de conduite en présence des Élèves .....	4
<b>ARTICLE 4 DÉFINITIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 PROTOCOLE D'INTERVENTION pour les mentors et le chargé de projet</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 7 PROTOCOLE DE GESTION DES PLAINTES</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 8 SANCTION APPLICABLE EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 9 LES DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 10 REDDITION DE COMPTE</b> .....	<b>16</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>17</b>
ANNEXE 1 COORDONNÉES DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES .....	17
ANNEXE 2 AIDE-MÉMOIRE POUR TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT .....	18
ANNEXE 3 : LISTE DES CENTRES DE LA DPJ.....	19
ANNEXE 4 LISTE NON-EXHAUSTIVE DES RESSOURCES DE SOUTIEN EXISTANTES .....	21
ANNEXE 5 ARTICLE 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse.....	25
ANNEXE 6 ARTICLE 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse.....	27
<b>RÉFÉRENCES</b> .....	<b>28</b>

## Politique de protection des élèves de l'École des Grands®

### PRÉAMBULE

Alignée avec ses valeurs d'éthique, de collaboration, de bénévolat, de justice sociale et de transparence, la Fondation W. se dote d'une politique de protection des élèves pour son programme l'École des Grands® (ci-après la « **Politique** »).

Cette Politique vise exclusivement à encadrer les actions à prendre pour protéger les élèves (ci-après les « **Élèves** ») c'est-à-dire les participants de l'École des Grands® qui sont au primaire, au secondaire, au collégial ou à l'université et qui sont âgés de moins de 18 ans. Cette politique s'applique donc aux mineurs et vient ainsi compléter les règles et politiques en vigueur dans les cégeps, les collèges ou les universités (ci-après les « **Partenaires** ») qui offrent l'École des Grands® (ci-après le « **Projet** »).

Cette politique s'adresse aux « **Collaborateurs** » de la Fondation W. définis ici comme étant :

- Les directions des cégeps, collège ou universités qui ont signé une Licence avec la Fondation W. pour l'implantation du programme l'École des Grands®;
- Le chargé de projet responsable de l'implantation de l'École des Grands® et présent les samedis lors des activités du Projet;
- Les étudiants collégiens ou universitaires qui s'impliquent à titre de mentors dans le programme l'École des Grands® (ci-après les « **Mentors** »);
- Les bénévoles, les employés des Partenaires et tout adulte qui s'implique au Projet et qui est présent lors des activités de l'École des Grands®.

La Politique s'étend à tout endroit où se déroulent les activités de l'École des Grands® incluant notamment le point de rencontre des enfants devant l'école primaire en vue de monter à bord ou de descendre de l'autobus scolaire, le transport scolaire vers le cégep, le collège ou l'université, le transport scolaire vers l'école primaire, les locaux où ont lieu les activités du Projet incluant les cérémonies de graduation, etc.

### ARTICLE 1 PRINCIPES DIRECTEURS

La Fondation W. souhaite qu'elle et ses Collaborateurs se positionnent comme leaders en matière de prévention et de protection des enfants afin que tous les Élèves de l'École des Grands®, les Mentors, les chargés de projet, les bénévoles et les tiers associés à l'École des Grands® puissent se sentir en confiance et se réaliser pleinement dans un environnement sécuritaire, propice à l'apprentissage et où prône le respect.

### ARTICLE 2 OBJECTIFS

Par la présente Politique, l'organisme souhaite :

- Fournir aux Collaborateurs des mesures de préventions à mettre en place afin de prévenir les abus et la maltraitance auprès des Élèves (voir article 3);
- Sensibiliser les Collaborateurs aux différentes formes d'abus et de maltraitance dont les Élèves peuvent être victimes en les informant des définitions officielles issues de la Loi sur la protection de la jeunesse<sup>1</sup> (voir article 4);
- Présenter les rôles et responsabilités à respecter tels que décrits dans la Loi sur la protection de la jeunesse en cas de suspicion ou divulgation d'abus et de maltraitance (voir article 5);
- Présenter un protocole d'intervention (voir article 6);
- Présenter un protocole de gestion des plaintes (voir article 7).

---

<sup>1</sup> Les lois de la province où l'École des Grands® est implantée doivent être respectées.

## ARTICLE 3 MESURES DE PRÉVENTIONS

À titre de mesures préventives, la Fondation W. demande des vérifications d'absence d'empêchement criminel, le respect de certaines mesures de sécurité lors du déroulement du Projet, le respect d'un code de conduite visant à protéger les Élèves et met en place des formations obligatoires auprès des Mentors et du chargé de projet.

### 3.1 Vérification d'absence d'empêchement criminel

3.1.1 Toutes les personnes présentes de manières régulières aux activités de l'École des Grands® (chargés de projet, bénévoles, mentors, etc.) doivent passer une vérification d'absence d'empêchement criminel auprès du cégep, du collège ou de l'université. Subsidiativement, s'il est impossible pour le Licencié de procéder à une vérification d'absence d'empêchement criminel, une recherche complète de l'ensemble des plumitifs au nom de la personne doit être effectuée.

a. En particulier, le chargé de projet doit avoir complété une vérification d'antécédents judiciaires qui confirme l'absence de tout antécédent en lien avec le Projet<sup>2</sup> et avoir suivi une formation fournie par la Fondation eu égard à la mise en œuvre du Projet.

b. Le Licencié doit déposer une demande de vérification d'absence d'empêchement concernant chaque mentor préalablement au début des activités du Projet. Il doit obtenir une Attestation d'absence d'empêchement pour chaque mentor confirmant l'absence de tout antécédent en lien avec le Projet<sup>3</sup>. Le Licencié pourra mettre fin sans préavis aux fonctions du mentor en cas d'émission d'une Attestation d'absence d'empêchement pouvant révéler un empêchement en lien avec le Projet. Subsidiativement, s'il est impossible pour le Licencié de déposer une demande de vérification d'absence d'empêchement concernant un mentor, le Licencié doit alors obtenir un rapport de recherche complet de l'ensemble des plumitifs au nom du mentor préalablement au début des activités du Projet. Le Licencié pourra mettre fin sans préavis aux fonctions du mentor si les résultats des recherches aux plumitifs révèlent un empêchement en lien avec le Projet.

3.1.1 Advenant le cas où le Licencié ou l'un de ses membres aurait connaissance d'un renseignement pouvant révéler un ou des empêchement(s) chez un individu présent de manière régulière aux activités du Projet (mentors, bénévole, chargé de projet, etc.) après le début du Projet et donc, après le passage de l'Attestation d'absence d'empêchement initiale (ou subsidiativement, l'obtention du rapport de recherche de l'ensemble des plumitifs, dans l'impossibilité d'obtenir une Attestation d'absence d'empêchement), il est de la responsabilité du Licencié de rencontrer la personne en question et de prendre les mesures qu'il juge nécessaires. Si nécessaire, le Licencié déposera dans les plus brefs délais une nouvelle demande de vérification de l'absence d'empêchement et pourra mettre fin sans préavis aux fonctions de l'individu en cas d'émission d'une Attestation pouvant révéler un empêchement.

## 3.2 Sécurité dans les locaux

### 3.2.1

À titre de bonnes pratiques reliées à la sécurité des Participants en cas de tireur actif : les agents de sécurité du Licencié doivent s'assurer que les Locaux sont verrouillés de l'extérieur dès le début des activités et pendant toute leur durée de façon à ce que quiconque (tireur actif) ne puisse pénétrer dans les Locaux si la porte est fermée et les activités sont en cours. Si les portes des Locaux utilisés sont fenestrées, ces fenêtres doivent être intégralement calfeutrées par un grand carton indiquant le niveau des Participants présents dans chaque salle de classe (par exemple primaire 1, primaire 2, etc.) pendant toute la durée des activités afin qu'un individu suspect ne puisse voir les activités se déroulant à l'intérieur des salles de classe ni voir qu'elles contiennent des Participants.

3.2.2 Un protocole d'évacuation doit être défini entre le Licencié et le chargé de projet du Projet. Ce protocole doit être communiqué aux mentors lors de leur formation.

3.2.3 Le détail des règles de sécurité applicables lors des activités du Projet se retrouve dans la formation du Chargé de Projet et dans le guide d'implantation mentor fourni au Licencié tel que mentionné à l'article 7 de la présente Licence.

## 3.3 Contrôle des déplacements

3.3.1 Toute personne présente de manière ponctuelle (direction d'établissement, invités, etc.) qui n'a pas eu de vérification d'absence d'empêchement criminel doit être accompagnée par le chargé de projet au cours de sa visite.

3.2.4 Le Chargé de Projet doit demander à tout inconnu ou personne non liée au projet qui s'attarderait sans raison apparente dans les lieux où se déroulent les activités de quitter les lieux. Un signalement à la sécurité du Licencié peut être fait si nécessaire.

3.2.5 S'il y a lieu, les parents doivent attendre leurs enfants devant les locaux de la sécurité du cégep, du collège ou de l'université.

## 3.4 Activité de formations obligatoires

**3.4.1** La Fondation W. offre une formation obligatoire au chargé de projet ainsi qu'un curriculum pour la formation obligatoire des Mentors. Ces formations visent notamment à expliquer la présente politique de protection des Élèves, à développer les connaissances relatives aux cas d'abus et de maltraitance des Élèves, aux comportements à adopter en cas de dévoilement ou de suspicion et aux rôles et responsabilités de chacun.

## 3.5 Code de conduite en présence des Élèves

Façons de se comporter avec les Élèves lors des activités de l'École des Grands en vue d'éviter d'être injustement soupçonné d'abus ou de maltraitance.

- Essayer d'être à la vue des autres personnes pour parler seul à un Élève ou pour témoigner physiquement son encouragement et son affection ;
- Toucher l'Élève au dos, à la tête, aux épaules ou le serrer en entourant ses épaules avec le bras, sur le côté, lui donner un « high-five »; écouter ce que l'Élève exprime et respecter son niveau de confort et ses limites ;

- S'assurer de la présence d'un autre mentor ou du chargé de projet dans les lieux sanitaires ou, si ce n'est pas possible, laisser un accès visuel à ces locaux ;
- Rappporter au chargé de projet les résultats de toute intervention privée auprès d'un Élève qui porterait sur la protection de l'Élève ;
- Ne jamais obliger un Élève à se déshabiller, respecter la pudeur de chaque Élève ;
- Interdire toute communication électronique ou par réseaux sociaux entre les mentors et les élèves du primaire ;
- Interdire de prendre des photos ou vidéos des enfants sans l'obtention préalable du consentement écrit des parents de la part du chargé de projet ;
- Les mentors ne peuvent pas utiliser leur cellulaire en présence des Élèves.

## ARTICLE 4 DÉFINITIONS<sup>2</sup>

Les définitions suivantes sont extraites de la Loi sur la protection de la jeunesse, chapitre P-34.1, article 38 (Gouvernement du Québec, 2021).

**a) abandon:** lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;

publique (chapitre I-13.3) ou par toute autre loi applicable;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°;

**b) négligence:**

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux:

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour que l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue par la Loi sur l'instruction

**c) mauvais traitements psychologiques:** lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;

**d) abus sexuels:**

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que

<sup>2</sup> Gouvernement du Québec. (2021). Loi sur la protection de la jeunesse – chapitre P-34.1. Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/P-34.1>

ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

**e) abus physiques:**

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent

Autres définitions propres au programme l'École des Grands® :

- 1 Chargé de projet :** Individu relevant du cégep, du collège ou de l'université et dont la tâche consiste à être présent le samedi dans l'établissement postsecondaire pour implanter le Projet. Pour plus de clarté, si l'implantation est partagée entre plusieurs individus (par exemple une personne qui est présente les samedis et une autre qui ne l'est pas), « le chargé de projet » réfère à la personne qui est présente le samedi avec les Élèves pour mener à bien les activités de l'École des Grands®.
- 2 Mentors :** Étudiants au cégep, au collège ou à l'université qui participent au Projet en accompagnant les élèves du primaire dans leurs devoirs et leçons ou à travers des activités d'éveil scientifique.
- 3 Bénévole :** Individu qui est présent le samedi lors des activités de l'École des Grands® afin d'aider dans n'importe quel mandat autre que le mentorat.
- 4 Employé :** Individu rémunéré par le cégep, le collège ou l'université qui est présent le samedi lors des activités de l'École des Grands® afin d'aider dans n'importe quel mandat. Cette appellation exclut le chargé de projet.

pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

**f) troubles de comportement sérieux:**

lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

- 5 Signalement :** Démarche permettant à un individu ou un groupe d'individus participant au programme l'École des Grands® qui a vécu, a été témoin ou a été mis au courant d'un incident en lien avec la Protection de l'Élève de le signaler au directeur de la protection de la jeunesse, de recevoir du soutien et de l'information.
- 6 Plainte :** Démarche écrite ou verbale auprès de la personne désignée pour le traitement des plaintes au cégep, au collège ou à l'université afin de dénoncer une situation d'abus ou de maltraitance envers un ou des Élèves de l'École des Grands®.
- 7 Personne désignée :** Personne responsable du traitement des plaintes :
  - 7.1 Personne identifiée par le cégep, le collège ou l'université et qui est responsable de recevoir et de gérer les plaintes de toutes natures dans le cadre du Projet.
  - 7.2 . Cette personne est différente du chargé de projet.
- 8 Sextage :** « Partage non consenti d'images intimes. Action d'envoyer un ou des sextos. Le sexto est un message à caractère sexuel

transmis par l'entremise d'internet ou toutes formes d'appareils ou de plateformes reliés aux technologies de la communication ou de l'information. Il peut prendre la forme de mots, de photos ou de vidéos »<sup>3</sup>.

- 9 **Tiers** : Personne en lien avec le Projet et autre que les Élèves participant à l'École des Grands® ou les parents de l'un de ceux-ci.
- 10 **Élèves** : Participants de l'École des Grands® qui sont au primaire, au secondaire, au

collégial ou à l'université et qui sont âgés de moins de 18 ans.

- 11 **Différend** : Mécontentement ou désaccord d'un Élève ou d'un parent de l'un de ceux-ci au regard des services que lui rend l'École des Grands® ou une personne impliquée dans le Projet.
- 12 **Sans retard** : Dans les meilleurs délais, sans tarder indûment, selon les circonstances.

---

<sup>3</sup> Protocoles d'intervention : comportements sexualisés et violences sexuelles, Centre de services scolaire de Montréal. (2020).

## ARTICLE 5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La présente politique de protection des élèves de l'École des Grands® demande à toute personne (chargé de projet, mentor, bénévole, etc.) qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un mineur est considéré comme compromise en raison d'une suspicion d'abandon, de négligence, de mauvais traitement psychologique, d'abus sexuel, d'abus physique ou de trouble de comportement sérieux **de signaler sans délai** la situation au directeur de la DPJ.

L'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse<sup>4</sup>, duquel s'est inspirée la présente Politique, se trouve en Annexe 6.

Nous avons vérifié auprès de la DPJ :

La DPJ accepte que les mentors ne fassent que relayer l'information au chargé de projet et que le signalement provienne du chargé de projet. L'important, pour la DPJ, est que le signalement se fasse sans délai.

### Rôles et responsabilités des Collaborateurs

*La direction du cégep, du collège ou de l'université doit :*

- Identifier une personne désignée pour le traitement des plaintes, différente du chargé de projet, afin de recevoir les plaintes liées au Projet et à la Protection des enfants en conformité avec la présente Politique et les règles et politiques en vigueur au cégep, au collège ou à l'université.
- Soutenir adéquatement le chargé de projet et la personne désignée pour le traitement des plaintes liées à l'application de la présente Politique.
- En collaboration avec le chargé de projet et la personne désignée pour le traitement des plaintes, la direction du cégep, du collège ou de l'université, s'assurer de la reddition de compte annuelle prévue à la présente politique et signer l'attestation confirmant qu'elle a traité toutes les plaintes liées à la protection des Élèves.
- Assumer toutes les responsabilités reliées à l'implantation et à l'opérationnalisation du Projet ainsi que la mise en place de la présente Politique.

*La personne désignée pour le traitement des plaintes au cégep doit*

- Recevoir les plaintes et d'appliquer le protocole de gestion de plaintes dans le cadre du Projet. La gestion des plaintes s'effectue en appliquant la présente Politique en complémentarité avec les règles et les politiques en vigueur au cégep, au collège ou à l'université.

---

<sup>4</sup> Gouvernement du Québec. (2021). Loi sur la protection de la jeunesse – chapitre P-34.1, article 39. Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/P-34.1>

- Fournir aux Élèves, à leurs parents ou aux tiers de l'information sur les procédures de traitement des plaintes propres à la présente Politique et aux règlements et aux politiques en vigueur au cégep, au collège ou à l'université.
- Suite à un signalement dans le cadre du protocole d'intervention ou d'une plainte, s'assurer que le chargé de projet met en place des mesures pour assurer la sécurité de l'Élève et le protéger contre des représailles ou menaces de représailles lors du Projet. Si le chargé de projet est mis en cause, la personne désignée pour le traitement des plaintes met en place elle-même les mesures de sécurité.
- Communiquer avec la direction du cégep, du collège ou de l'université pour qu'elle déploie les règlements et politiques en vigueur au cégep, au collège ou à l'université si nécessaire, en adéquation avec les protocoles d'intervention et de gestion des plaintes de la présente Politique.

*Le chargé de projet du cégep, du collège ou de l'université*

Tout au long de la durée du Projet, le chargé de projet est responsable de l'application du Protocole d'intervention.

Le chargé de projet doit :

- Informer, au besoin, les Mentors et les tiers de la présente Politique ;
- Informer, au besoin, les mentors et les tiers des ressources psychosociales et de santé disponibles au cégep, au collège ou à l'université et/ou vers les ressources spécialisées externes au cégep, au collège ou à l'université (voir Annexe 5);
- Implanter les mesures d'accommodements et de sécurité dans le cadre du Projet pour assurer la sécurité des personnes concernées et les protéger contre des représailles ou menaces de représailles lors d'un signalement et/ou d'une plainte;
- Signaler tout cas issu de l'article 38 de la LPJ au Directeur de la protection de la jeunesse (voir Annexe 3);
- Rapporter tout signalement effectué ou plainte reçue envers une personne en lien avec le Projet à la personne désignée pour le traitement des plaintes.

*La direction d'école primaire participante au Projet doit :*

- Communiquer et collaborer étroitement avec le chargé de projet et la personne désignée pour le traitement des plaintes ;
- Prendre connaissance du rapport hebdomadaire du chargé de projet ;
- Suite à la réception du rapport, faire les suivis nécessaires et mettre en place les ressources qu'elle juge nécessaires autour de l'Enfant et de sa famille.

*La direction d'école secondaire participante au Projet doit*

- Suite à la réception d'un rapport de la part du chargé de projet ou d'un suivi par la personne désignée pour le traitement des plaintes, faire les suivis nécessaires et mettre en place les ressources qu'elle juge nécessaires autour de l'Enfant et de sa famille.

*La Fondation doit*

- Réévaluer périodiquement la présente Politique et proposer au besoin des amendements en fonction des besoins futurs et s'assurer de la mise à jour.
- Développer des formations pour les Mentors et des chargés de projet de l'École des Grands® qui incluent un volet de formation en matière de protection de l'Enfant.
- Recevoir les redditions de comptes de la part des cégeps, du collège ou de l'université.

## ARTICLE 6 PROTOCOLE D'INTERVENTION pour les mentors et le chargé de projet

### Étape 1 :

Qui : 1<sup>er</sup> intervenant (mentor, chargé de projet, bénévole, etc.)

Quoi :

- Si confiance de la part d'un Élève: écouter, prendre des notes, **aviser le 2<sup>e</sup> intervenant sans délai**
- Si suspicion : **aviser le 2<sup>e</sup> intervenant sans délai**
- Si acte de violence ou d'intimidation entre des élèves:
  - arrêter la situation ;
  - séparer l'auteur de la victime ;
  - aider et sécuriser la victime ;
  - rappeler le comportement attendu ;
  - faire un suivi auprès de la victime et de l'auteur du geste ;
  - mentionner qu'un suivi sera effectué de la part du 2<sup>e</sup> intervenant ;
  - signaler la situation au 2<sup>e</sup> intervenant sans délai ;
  - Mettre en place des mesures de sécurité temporaires pour assurer la sécurité immédiate des personnes impliquées le temps que le 2<sup>e</sup> intervenant analyse la situation.

**Si la chargée de projet, le chargé de projet, une mentore ou un mentor est la personne impliquée dans la présumée faute, aviser sans délai la personne désignée pour le traitement des plaintes du cégep, du collège ou de l'université. Les coordonnées de la personne désignée pour le traitement des plaintes devraient aussi être remises à l'Élève et à ses parents le cas échéant.**

### Étape 2 :

Qui : 2<sup>e</sup> intervenant (chargé de projet)

Quoi :

- Rassembler l'information nécessaire
- Signaler la situation:
  - Faire un signalement à la DPJ **sans délai** s'il s'agit d'un cas de compromission (abandon, négligence, mauvais traitement psychologique, abus sexuel, abus physique ou trouble de comportement sérieux) ;
  - Appeler le 911 (si l'élève est en danger, s'il existe un risque pour sa sécurité ou son développement ou s'il compromet la sécurité des autres) ;
  - Aviser l'école afin qu'elle mette des ressources nécessaires à la disposition des élèves impliqués dans tous les cas ;
  - Communiquer avec les parents (ou communiquer avec les parents seulement si la DPJ le juge approprié) ;
  - Rapporter tout signalement effectué à la DPJ à la personne désignée pour le traitement des plaintes afin qu'elle communique avec la direction du cégep, du collège ou de l'université pour déployer les règlements et politiques en vigueur au cégep, du collège ou de l'université si nécessaire.
- Mettre en place des mesures pour assurer la sécurité de l'Élève et le protéger contre des représailles ou des menaces de représailles.
- Autres actions possibles<sup>5</sup> :
  - Offrir du soutien à l'élève victime
    - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève;

---

<sup>5</sup> Centre de services scolaire de Montréal, 2020. Protocoles d'interventions : comportements sexualisés et violences sexuelles.

- Renforcer le comportement de dénonciation;
  - Informer la victime et la famille que les partenaires ont été informés (DPJ, école, 911, etc.);
  - Informer la victime et la famille des ressources disponibles (s'il y a lieu);
  - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention et de sécurité.
- Offrir du soutien aux élèves témoins :
    - Reconnaître l'incident et rassurer les élèves;
    - Renforcer le comportement de dénonciation;
    - Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin;
    - Définir des stratégies pour intensifier la prévention et la sécurité;
    - Enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir du témoin, comment faire les choses autrement au niveau de la gestion de la colère, du développement des habiletés sociales, etc.)
  - Offrir son soutien aux élèves auteurs en cas de violence ou d'intimidation :
    - Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement;
    - Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (ex. : gestion de la colère, développement des habiletés sociales, etc.);
    - Déterminer avec l'élève des engagements à prendre;
    - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention et de sécurité;
    - Enseigner les comportements attendus (trouver une réponse acceptable aux besoins);
    - Renforcer les progrès de l'élève.

### **Étape 3 :**

Qui : le chargé de projet

Quoi : Sanctions

- Selon l'analyse des circonstances, la gravité, la fréquence, l'intensité et les conséquences des actes
  - Sanctions en cas d'intimidation:
    - Selon l'analyse des circonstances, la gravité, la fréquence, l'intensité et les conséquences des actes, prendre les mesures jugées pertinentes.
    - 1<sup>ère</sup> offense : Avoir une discussion avec l'élève du primaire. Qu'est-ce qu'un comportement d'intimidation (rire, insulter, etc.) ? Quel est le comportement attendu ? Lui rappeler la tolérance zéro envers l'intimidation à l'École des Grands®. Voir à ce que des excuses soient faites à la victime (sous forme de lettre et verbalement). Aviser l'école afin qu'ils mettent des ressources autour des élèves. Discuter du cas avec l'école si possible. Avertir les parents concernés, leur expliquer les mesures prises auprès de la victime et de l'intimidateur ainsi que le protocole en cas de 2<sup>e</sup> offense et de 3<sup>e</sup> offense.
    - 2<sup>e</sup> offense : Appeler les parents de l'élève abuseur immédiatement afin qu'ils viennent chercher leur enfant.
    - 3<sup>e</sup> offense : Expulser l'élève intimidateur de l'École des Grands®.
  - Sanction en cas de violence :
    - Selon l'analyse des circonstances, la gravité, la fréquence, l'intensité et les conséquences des actes, prendre les mesures jugées pertinentes.
    - 1<sup>ère</sup> offense : Avoir une discussion avec l'élève. En fonction de la gravité : appeler les parents immédiatement afin qu'ils viennent chercher l'élève violent. Informer l'école du cas. Informer les parents concernés (de l'élève violent et de la victime) des actions qui ont été prises et du protocole en cas de 2<sup>e</sup> offense.
    - 2<sup>e</sup> offense : Expulser l'élève intimidateur de l'École des Grands®.

## ARTICLE 7 PROTOCOLE DE GESTION DES PLAINTES

Le présent protocole propose une procédure d'examen des plaintes formulées par les Élèves, leurs parents ou des tiers à la personne désignée pour le traitement des plaintes.

### **Le protocole est fondé sur les principes suivants :**

- Favoriser localement la recherche de solutions entre les parties lorsque survient un différend ;
- Répondre aux besoins de soutien et d'information des Élèves, de leurs parents ou d'un tiers lorsque survient un différend ;
- Recherche de solutions dans un climat sain et empreint de courtoisie.

À cet égard, tout intervenant interpellé par un parent, un Élève ou un tiers, doit diriger ce dernier vers la personne désignée pour le traitement des plaintes.

### **Le protocole a pour objectif de :**

- Prévoir une procédure en vue de résoudre un différend pouvant survenir entre le parent d'un Élève (ou l'Élève) et le chargé de projet, le parent d'un Élève (ou l'Élève) et un mentor ou un tiers impliqué dans l'École des Grands® ;
- Prévoir une procédure en vue de résoudre un différend pouvant survenir entre des parties autres que celles mentionnées ci-haut et impliquant des personnes impliquées au sein de l'École des Grands .

### **Respect de la confidentialité**

La personne désignée pour le traitement des plaintes respecte la confidentialité de tout renseignement auquel elle a accès dans le cadre de la résolution d'un différend formulé par un Élève, un parent ou un tiers, à moins qu'il ne soit expressément dérogé de cette obligation par les personnes concernées ou par la loi.

Dans le cas où la résolution du différend ou le traitement de la plainte nécessite que certains détails identifiant le parent, l'Élève ou le tiers qui a fait la demande soient révélés, seules y ont accès les personnes qui, pour apporter leur collaboration ou leur version des faits, doivent connaître ces renseignements.

### **Plaintes reliées à un mauvais traitement physique ou un abus sexuel à l'égard d'un Élève**

Dans le cas d'un possible mauvais traitement physique ou abus sexuel à l'égard d'un Élève, la personne désignée pour le traitement des plaintes recueille les informations et fait un signalement sans délai auprès de la Direction de la protection de la jeunesse.

Elle rencontre le chargé de projet (si cette personne n'est pas mise en cause), afin d'identifier des mesures provisoires à mettre en place pour assurer la sécurité de l'Élève et le protéger contre des représailles ou menaces de représailles.

Elle avertit par la suite la direction du cégep, du collège ou de l'université afin que les politiques gouvernementales régionales et les politiques et règlements en vigueur au cégep, au collège ou à l'université soient appliqués. Le cégep, le collège ou l'université doit évaluer la situation au regard de ses obligations morales et juridiques.

Elle avertit la direction de l'école primaire fin que celle-ci déploie des ressources nécessaires autour de l'Élève et de sa famille.

Elle communique avec la personne plaignante afin de l'informer des démarches prises, des mesures provisoires mises en place et des procédures propres aux politiques et règlements en vigueur au cégep, au collège ou à l'université.

Le chargé de projet (s'il n'est pas mis en cause) est responsable de mettre en place les mesures identifiées. Si le chargé de projet est mis en cause, la personne désignée pour le traitement des plaintes identifie les mesures provisoires en collaboration avec la direction du cégep, du collège ou de l'université et est responsable de les mettre en place.

### **Plaintes reliées à un différend**

Dans le cas d'un différend, l'Élève, le parent ou le tiers effectue une plainte verbale ou écrite auprès de la personne désignée pour le traitement des plaintes.

La personne désignée pour le traitement des plaintes recueille les informations sans porter de jugement. Elle convoque la ou les personnes impliquées afin d'entendre leur version des faits.

Elle rencontre le chargé de projet (si cette personne n'est pas impliquée) afin d'analyser la situation, identifier des mesures provisoires afin d'assurer la sécurité des personnes concernées et les protéger contre des représailles ou menaces de représailles et trouver des solutions au différend en conformité avec les politiques et règlements en vigueur au cégep, au collège ou à l'université.

Le chargé de projet (si cette personne n'est pas impliquée) est responsable de l'implantation des solutions retenues.

La personne désignée pour le traitement des plaintes communique avec la personne plaignante afin de l'informer des solutions qui seront mises en place sans délai.

Si le chargé de projet est mis en cause, la personne désignée pour le traitement des plaintes rencontre la direction du cégep, du collège ou de l'université afin de trouver une solution au différend en conformité avec les politiques et règlements en vigueur au cégep, au collège ou à l'université. La personne désignée pour le traitement des plaintes est responsable de mettre en place les solutions retenues, en collaboration avec les Collaborateurs, le cas échéant.

### **Plainte en lien avec l'intimidation et la violence entre Élèves**

Dans le cas d'une situation d'intimidation ou de violence, l'Élève, le parent ou le tiers signale la situation verbalement ou par écrit à la personne désignée pour le traitement des plaintes.

La personne désignée pour le traitement des plaintes rencontre le chargé de projet (si cette personne n'est pas mise en cause), afin d'identifier des mesures provisoires à mettre en place pour assurer la sécurité de l'Élève et le protéger contre des représailles ou menaces de représailles. La personne désignée pour le traitement des plaintes pourrait faire un signalement à la DPJ si nécessaire.

La personne désignée pour le traitement des plaintes avertit par la suite la direction du cégep, du collège ou de l'université afin que les politiques et règlements en vigueur au cégep, au collège ou à l'université soient appliqués. Le cégep, le collège ou l'université doit évaluer la situation au regard de ses obligations morales et juridiques.

Elle avertit la direction de l'école primaire fin que celle-ci déploie des ressources nécessaires autour de l'Élève et de sa famille.

Elle communique avec la personne plaignante afin de l'informer des démarches prises, des mesures provisoires mises en place et des procédures propres aux politiques et règlements en vigueur au cégep, au collège ou à l'université.

Le chargé de projet (s'il n'est pas mis en cause) est responsable de mettre en place les mesures identifiées. Si le chargé de projet est mis en cause, la personne désignée pour le traitement des plaintes identifie les mesures provisoires en collaboration avec la direction du cégep, du collège ou de l'université et est responsable de les mettre en place.

## ARTICLE 8 SANCTION APPLICABLE EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Dans la mesure où un processus interne normalement applicable ne suivrait pas son cours, la Fondation W. pourrait retirer la licence de la marque de commerce l'École des Grands® à un Collaborateur (cégep, collège, université, école primaire ou secondaire).

## ARTICLE 9 LES DISPOSITIONS FINALES

- Le préambule fait partie de la présente politique ;
- Le cégep, le collège ou l'université ainsi que ses représentants autorisés sont responsables de l'application de la présente Politique ;
- La présente Politique abrogera tout autre document ou texte adopté antérieurement concernant les objets de ladite Politique ;
- La Politique sera révisée au moins une fois tous les cinq ans. Les annexes seront révisées au besoin.

## ARTICLE 10 REDDITION DE COMPTE

La direction du cégep, du collège ou de l'université, en collaboration avec la personne responsable du traitement des plaintes et le chargé de projet, s'assure de la reddition de compte prévue par la présente politique. Cette dernière est située dans le guide d'implantation de l'École des Grands® pour la chargée et le chargé de projet. La reddition de compte confirme notamment que toutes les plaintes liées à la protection des Élèves ont été traitées dans des délais raisonnables. La reddition de compte signée doit être téléversée par le chargé sur son compte Omnivox-École des Grands.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 COORDONNÉES DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES

La personne désignée pour le traitement des plaintes

\_\_\_\_\_ (nom de la personne désignée pour le traitement des plaintes par le cégep)

Numéro de téléphone

Courriel

Local

## ANNEXE 2 AIDE-MÉMOIRE POUR TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT (À TITRE INFORMATIF<sup>2</sup>)

### Coordonnées de l'Élève

- Nom de l'enfant :
- Âge de l'enfant :
- Adresse :
- Numéro de téléphone :
- Nom du père :
- Nom de la mère :
- Nom de l'école que fréquente l'Élève :
- Y a-t-il d'autres enfants concernés par la situation ?
- Si oui, quels sont leur nom et âge ?

### Identification des faits inquiétants

- Quelles sont les confidences de l'enfant :
- Quels sont les gestes ou les attitudes de l'enfant ou de la personne mis en cause :
- Quelles sont les blessures ou les marques observées sur l'enfant ?

### Caractéristiques des faits inquiétants

- Les faits sont-ils fréquents ?
- Les faits sont-ils actuels ou passés
- Est-ce que les faits rapportés se produisent depuis longtemps ?
- Quels sont les dangers pour l'enfant
- Avez-vous été témoin des faits ?

### En cas d'abus sexuels ou d'abus physiques seulement

- Est-ce que vous savez qui est l'auteur présumé de l'abus (père, mère, frère, sœur, autre adulte, autre mineur)?
- Quel est le nom de l'auteur présumé de l'abus et son âge ?
- Est-ce que l'enfant est toujours en contact avec cette personne ?
- La police a-t-elle été avisée ?

---

<sup>2</sup> Guide « Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un Enfant. Quand et comment signaler? Loi sur la protection de la jeunesse, Gouvernement du Québec, 2020 »

### ANNEXE 3 : LISTE DES CENTRES DE LA DPJ

Services de protection de la jeunesse et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation.

1 800 463-8547  
418 589-9927

En cas d'urgence, composez le 911

#### **Bas-Saint-Laurent**

1 800 463-9009  
418 723-1255

#### **Saguenay– Lac-Saint-Jean**

1 800 463-9188  
418 543-3006

#### **Capitale-Nationale**

1 800 463-4834  
418 661-6951

#### **Mauricie– Centre-du-Québec**

1 800 567-8520  
819 378-5481

#### **Estrie**

1 800 463-1029  
819 566-4121

#### **Montréal**

services en français 514 896-3100

services en anglais (Batshaw)

514 935-6196  
514 989-1885

#### **Outaouais**

1 800 567-6810  
819 776-6060

#### **Abitibi-Témiscamingue**

1 800 567-6405  
819 825-0002

#### **Gaspésie– Îles-de-la-Madeleine**

1 800 463-0629, 418 368-1803

#### **Côte-Nord**

#### **Nord-du-Québec**

**Secteur est, Chapais et Chibougamau** voir le numéro du Saguenay– Lac-Saint-Jean

**Secteur ouest** voir le numéro de l'Abitibi-Témiscamingue

#### **Chaudière-Appalaches**

1 800 461-9331

#### **Laval**

1 888 975-4884  
450 975-4150  
450 975-4000

#### **Lanaudière**

1 800 665-1414  
450 756-4555

#### **Laurentides**

1 800 361-8665  
450 431-6885

#### **Montérégie**

1 800 361-5310  
514 721-1811

#### **Nunavik**

**Baie d'Ungava** 819 964-2905

**Baie d'Hudson** 1 877 535-2345

819 988-2191 (jour)

819 988-2957 (nuit)

#### **Terres-Cries-de-la-Baie-James**

##### **Chisasibi**

1 800 409-6884  
819 855-2844 (jour)

##### **Waswanipi**

1 800 409-6884  
819 753-2324 (jour)

##### **Conseil de la Nation Atikamekw**

**(Communautés de Manawan et de Wemotaci)**

1 866 477-3933



## ANNEXE 4 LISTE NON-EXHAUSTIVE DES RESSOURCES DE SOUTIEN EXISTANTES

### Mentors (étudiants collégiens)

#### Au cégep

- Services psychosociaux au cégep : La personne peut se présenter au Service des affaires étudiantes afin de recevoir du soutien psychosocial. Une équipe de professionnels (techniciens en travail social, psychologues, sexologues, etc.) sont là pour l'aider.

#### À l'extérieur du cégep, du collège ou de l'université:

- CIUSS (CLSC) de votre région
- Psychosocial: 1 866-REVIVRE [www.revivre.org](http://www.revivre.org)  
Revivre est une association qui a pour mission de soutenir les personnes souffrant de troubles anxieux, dépressifs ou bipolaires ainsi que leur entourage. Elle offre différents services : une ligne d'écoute, des groupes d'entraide, des conférences données par des professionnels de la santé, des services de relation d'aide individuelle.
- Tel-Jeunes – 5 à 20 ans  
Aide, écoute, référence  
514 288-2266  
[www.teljeunes.com](http://www.teljeunes.com)
- Ligne ressource sans frais pour les victimes d'agression sexuelle  
Ligne d'écoute, d'information et de référence vers l'ensemble des ressources d'aide et de protection. Service bilingue et confidentiel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.  
Téléphone :  
1 888-933-9007 ou 514-933-9007  
(région de Montréal)  
Site Web :  
[Agressionssexuelles.gouv.qc.ca](http://Agressionssexuelles.gouv.qc.ca)
- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)  
Les CAVAC offrent des services de première ligne à toute personne victime d'un acte criminel et à ses proches, ainsi qu'aux témoins d'un acte criminel : accompagnement, intervention post-traumatique et psychosociale, information judiciaire, information sur vos droits et vos recours, assistance technique et orientation vers les ressources spécialisées.  
Téléphone :  
1 866-LE CAVAC ou 1 866-532-2822  
[Cavacs.qc.ca](http://Cavacs.qc.ca)

### Élèves (moins de 18 ans)

- Tel-Jeunes – 5 à 20 ans  
Aide, écoute, référence  
514 288-2266  
[www.teljeunes.com](http://www.teljeunes.com)
- Ligne ressource sans frais pour les victimes d'agression sexuelle

Ligne d'écoute, d'information et de référence vers l'ensemble des ressources d'aide et de protection. Service bilingue et confidentiel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Téléphone :

1 888-933-9007 ou 514-933-9007

(région de Montréal)

Site Web :

Agressionssexuelles.gouv.qc.ca

- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)
  - Suivi psychosocial pour les victimes ou les témoins d'actes criminels
  - Accompagnement judiciaire pour les victimes
  - Références aux services spécialisés

Les CAVAC offrent des services de première ligne à toute personne victime d'un acte criminel et à ses proches, ainsi qu'aux témoins d'un acte criminel : accompagnement, intervention post-traumatique et psychosociale, information judiciaire, information sur vos droits et vos recours, assistance technique et orientation vers les ressources spécialisées.

Téléphone :

1 866-LE CAVAC ou 1 866-532-2822

Cavacs.qc.ca

- Centre local de services communautaires (CLSC)

Dans le service Enfance-Famille-Jeunesse des CLSC, les intervenants sociaux peuvent offrir de la consultation, du support et de l'aide aux Élèves, aux jeunes ayant vécu de la violence physique ou sexuelle ainsi qu'à leur entourage.

- Service de police

Vous pouvez consulter un policier de la section jeunesse pour savoir comment agir au moment de situations problématiques. De plus, dans certains services de police, il y a une escouade spécialisée en agression sexuelle.

- Hôpitaux

Dans certaines situations, l'examen médical peut être utile à la personne ayant vécu un geste de violence ou d'agression sexuelle et peut éventuellement servir à la poursuite en cour criminelle. Dans chaque région, un hôpital peut compléter une trousse médico-légale qui est envoyée au laboratoire de police.

- Les Centres Jeunesse La DPJ

La DPJ fait partie des Centres Jeunesse. De façon générale, l'intervention des Centres Jeunesse vise à la fois la protection de l'Élève et l'amélioration de l'exercice des responsabilités parentales. Les Centres Jeunesse offrent de l'aide principalement si des mesures de protection sont mises en application par la DPJ et ce, que les cas soient judiciairisés ou non.

Membres du personnel du cégep admissibles aux assurances collectives
--

**Au cégep ou au collègue**

Programme d'aide au personnel (PAP) : Le programme d'aide au personnel (PAP) vous offre du soutien psychosocial. Vous pouvez en effectuer la demande directement auprès du PAP.

#### À l'extérieur du cégep, du collège ou de l'université:

- CLSC de votre région
- Psychosocial: 1 866-REVIVRE [www.revivre.org](http://www.revivre.org)  
Revivre est une association qui a pour mission de soutenir les personnes souffrant de troubles anxieux, dépressifs ou bipolaires ainsi que leur entourage. Elle offre différents services : une ligne d'écoute, des groupes d'entraide, des conférences données par des professionnels de la santé, des services de relation d'aide individuelle.
- Ligne ressource sans frais pour les victimes d'agression sexuelle  
Ligne d'écoute, d'information et de référence vers l'ensemble des ressources d'aide et de protection. Service bilingue et confidentiel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.  
Téléphone :  
1 888-933-9007 ou 514-933-9007  
(région de Montréal)  
Site Web :  
[Agressionssexuelles.gouv.qc.ca](http://Agressionssexuelles.gouv.qc.ca)
- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)  
Les CAVAC offrent des services de première ligne à toute personne victime d'un acte criminel et à ses proches, ainsi qu'aux témoins d'un acte criminel : accompagnement, intervention post-traumatique et psychosociale, information judiciaire, information sur vos droits et vos recours, assistance technique et orientation vers les ressources spécialisées.  
Téléphone :  
1 866-LE CAVAC ou 1 866-532-2822  
[Cavacs.qc.ca](http://Cavacs.qc.ca)

Bénévoles et autres personnes affiliées à l'École des Grands®
---

#### Dans votre région :

- CLSC de votre région
- Psychosocial: 1 866-REVIVRE [www.revivre.org](http://www.revivre.org)  
Revivre est une association qui a pour mission de soutenir les personnes souffrant de troubles anxieux, dépressifs ou bipolaires ainsi que leur entourage. Elle offre différents services : une ligne d'écoute, des groupes d'entraide, des conférences données par des professionnels de la santé, des services de relation d'aide individuelle.
- Ligne ressource sans frais pour les victimes d'agression sexuelle  
Ligne d'écoute, d'information et de référence vers l'ensemble des ressources d'aide et de protection. Service bilingue et confidentiel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.  
Téléphone :  
1 888-933-9007 ou 514-933-9007  
(région de Montréal)

Site Web :  
[Agressionssexuelles.gouv.qc.ca](http://Agressionssexuelles.gouv.qc.ca)

- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)  
Les CAVAC offrent des services de première ligne à toute personne victime d'un acte criminel et à ses proches, ainsi qu'aux témoins d'un acte criminel : accompagnement, intervention post-traumatique et psychosociale, information judiciaire, information sur vos droits et vos recours, assistance technique et orientation vers les ressources spécialisées.  
Téléphone :  
1 866-LE CAVAC ou 1 866-532-2822  
[Cavacs.qc.ca](http://Cavacs.qc.ca)

## ANNEXE 5 ARTICLE 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse

Les définitions suivantes sont extraites de la Loi sur la protection de la jeunesse, chapitre P-34.1, article 38 (Gouvernement du Québec, 2021).

**38.** Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par:

**b)** abandon: lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;

**b)** négligence:

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux:

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour que l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par toute autre loi applicable;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°;

**c)** mauvais traitements psychologiques: lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;

**d)** abus sexuels:

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

**e)** abus physiques:

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

f) troubles de comportement sérieux: lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

1977, c. 20, a. 38; 1981, c. 2, a. 8; 1984, c. 4, a. 18; 1994, c. 35, a. 23; 2006, c. 34, a. 14; 2016, c. 12, a. 36; 2017, c. 18, a. 18.

**38.1.** La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis:

a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

1984, c. 4, a. 18; 1992, c. 21, a. 221; 1994, c. 35, a. 24; 2017, c. 18, a. 19.

**38.2.** Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;

b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;

c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

2006, c. 34, a. 15.

**38.2.1.** Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction que reçoit un enfant ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

a) les conséquences sur l'enfant de la non-fréquentation scolaire ou de l'absentéisme scolaire, notamment eu égard à sa capacité d'intégration sociale;

b) le niveau de développement de l'enfant en fonction de son âge et de ses caractéristiques personnelles;

c) les actions posées par les parents afin que l'enfant reçoive une instruction adéquate, notamment la supervision donnée à l'enfant sur le plan scolaire ainsi que la collaboration offerte aux ressources du milieu, dont celles du milieu scolaire;

d) la capacité des ressources du milieu de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et d'aider l'enfant à progresser dans ses apprentissages.

Lorsque la nature du signalement le justifie, l'appréciation de la capacité de l'enfant à réintégrer le système scolaire, l'évaluation de son développement sur le plan scolaire et les actions posées par les parents eu égard aux conditions dans lesquelles il doit réaliser ses apprentissages dans un contexte d'enseignement à la maison doivent également être prises en considération. Ces facteurs doivent être considérés selon les modalités prévues à l'entente visée à l'article 37.8.

2017, c. 18, a. 20.

**38.3.** Aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, incluant celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier une situation prévue aux articles 38 et 38.1.

2016, c. 12, a. 37.

## ANNEXE 6 ARTICLE 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse

Les rôles et responsabilités suivants sont extraits de la Loi sur la protection de la jeunesse, chapitre P-34.1, article 39 (Gouvernement du Québec, 2021).

**39.** Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, **est tenu de signaler sans délai** la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne oeuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 38 **est tenue de signaler sans délai** la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes *a*, *b*, *c* ou *f* du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, **peut signaler** la situation au directeur.

Toute personne visée au présent article peut, à la suite du signalement qu'elle a effectué, communiquer au directeur toute information pertinente liée au signalement concernant la situation de l'enfant, en vue d'assurer la protection de ce dernier.

Les premier, deuxième et quatrième alinéas s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1.

1977, c. 20, a. 39; 1981, c. 2, a. 9; 1984, c. 4, a. 19; 1994, c. 35, a. 25; 2006, c. 34, a. 16; 2017, c. 18, a. 21.

**39.1.** Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation.

2006, c. 34, a. 17.

## RÉFÉRENCES

Guide d'implantation, Politique de prévention et intervention en matière de violence et d'agression sexuelle, pour pratique des activités sportives et de loisirs en toute sécurité, Direction de la santé publique, de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, Bibliothèque nationale du Québec, 2e édition, 2010.

Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un Enfant, Quand et comment signaler? La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, 2008.

Les abus sexuels dans les camps de vacances et les camps de jour, Guide de prévention et d'intervention destiné aux administrateurs, Gouvernement du Québec, 1996.

Politique visant à prévenir et à contrer les violences à caractères sexuels, Politique numéro 47, Cégep Marie-Victorin, 2018.

Gouvernement du Québec. 2021. Charte des droits et liberté – chapitre C-12, article 18.2. Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-12>

Gouvernement du Québec. (2021). Loi sur la protection de la jeunesse – chapitre P-34.1, article 39. Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/P-34.1>